|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 au Document 16(Add.22)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA ConfÉrence | |
|  | |
| Point 9.2 de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)\*; et

Partie 1 – Paragraphe 3.1.3.1 du rapport du Directeur du BR

Introduction

On trouvera dans le présent Addendum la proposition européenne commune concernant le § 3.1.3.1 du Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications au titre du point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR-19. Le § 3.1.3.1 porte sur la possibilité de cesser de publier les Sections spéciales API/C dans la BR IFIC.

Les administrations pourraient consulter toutes les données nécessaires relatives à la publication des Sections spéciales API/C concernant tel ou tel réseau à satellite sur le site web de l'UIT-R au titre des données «telles qu'elles ont été reçues». En outre, le Bureau pourrait aisément ajouter la liste des bandes de fréquences spécifiques ainsi que les délais réglementaires correspondants pour chaque réseau à satellite particulier dans la Section spéciale CR/C correspondante de la BR IFIC, et s'affranchir de la nécessité de publier une Section spéciale API/C distincte dans la BR IFIC.

La CEPT est d'avis que la publication des Sections spéciales API/C n'a plus lieu d'être, étant donné que toutes les informations pertinentes sont disponibles sur le site web du Bureau. Parallèlement, la publication de renseignements sur les réseaux à satellite conformément à la Section I de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications devrait se poursuivre sans qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications à la procédure de publication des Sections spéciales API/A.

Propositions

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9    (CMR-15)

Section I – Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes  
à satellites ou les réseaux à satellite

Considérations générales

MOD EUR/16A22A1/1

9.1A Dès réception des renseignements complets envoyés au titre du numéro **9.30**, le Bureau met à disposition, à partir des caractéristiques de base de la demande de coordination, une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans une Section spéciale de sa BR IFIC. Les caractéristiques à mettre à disposition à cette fin sont énumérées à l'Appendice **4**.     (CMR-19)

**Motifs:** Compte tenu des modifications apportées par la CMR-15 à l'Article **9** du RR concernant la procédure de soumission et de publication des renseignements pour la publication anticipée (API), il n'est pas nécessaire, d'un point de vue pratique, de continuer de publier les données API/C relatives aux réseaux à satellite relevant de la Section II de l'Article **9** du RR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ce point de l'ordre du jour ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. [↑](#footnote-ref-1)